



Arrêté du **8** JUL. 2021

**portant enregistrement d'une installation de conditionnement
de vins et de stockage de matières combustibles, exploitée par
la société SICSOE sur la commune de CÉNAC (33360)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes Profondes de Gironde » et « Vallée de la Garonne », le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, les plans déchets, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise, les plans déchets, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"* ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 2 juin 2020, complétée le 21 janvier 2021, par monsieur David VIDAL, directeur général délégué de la société SICSOE dont le siège social est situé 38, route de Créon à CÉNAC (33360), pour l'enregistrement d'une installation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de CÉNAC (33360) 38, route de Créon ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 15007/4 du 19 novembre 2012 antérieurement délivré à la société SICSOE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CÉNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 15007/3 du 27 juin 2012 portant rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 mars 2021 et le 6 avril 2021 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 avril 2021 du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU** le rapport du 11 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Sur un site industriel existant,
- Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT).

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Rejets aqueux : eaux résiduaires industrielles traitées dans une station d'épuration permettant de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur ; eaux pluviales collectées sur site et rejetées au milieu naturel à un débit régulé ; eaux usées sanitaires collectées dans une fosse septique puis un réseau de drains,
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques,
- Stockage de matières combustibles : cellules de stockage compartimentées afin de prévenir la propagation d'un incendie, équipées d'une détection incendie pour le bâtiment « SICSOE » et d'une installation de sprinklage pour le bâtiment « SICHEL » ; site disposant de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux et mise en œuvre d'un plan de défense incendie.

CONSIDÉRANT que l'évaluation des flux thermiques annexée à la demande d'enregistrement démontre que les flux thermiques de 5 kW/m² et de 8 kW/m² restent compris dans les limites de propriété et l'absence d'effets létaux pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des flux thermiques annexée à la demande d'enregistrement démontre que les flux thermiques de 3 kW/m² générés par l'incendie du stockage extérieur de palettes bois vides, implanté dans la partie sud-est du site excèdent des limites du site d'environ 6 m en direction du sud sans atteindre la voie routière, que les flux thermiques de 3 kW/m² générés par l'incendie des autres stockages restent compris dans l'enceinte de l'établissement et l'absence d'effets irréversibles pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des effluents traités par la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et pour l'atteinte des objectifs de bons états écologique et chimique de la masse d'eau réceptrice FRFT33_15 « la Pimpine ».

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société SICSOE, représentée par monsieur David VIDAL, dont le siège social est situé 38, route de Créon à CÉNAC (33360), doit respecter, pour ses installations situées 38, route de Créon à CÉNAC (33360), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CÉNAC (33360) à 38, route de Créon. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé des rubriques de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement de vins : 200 000 hl/an Capacité de cuverie : 42 000 hl	Enregistrement
2 1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment SICSOE, cellule nord d'un volume de : 52 560 m ³ Bâtiment SICSOE, cellule centrale d'un volume de : 7 740 m ³ Quantité de matières combustibles stockées dans le bâtiment SICSOE : 1 721 tonnes Bâtiment SICHEL, cellule principale d'un volume de : 91 805 m ³ ; 1 940 tonnes Bâtiment SICHEL, auvent d'un volume de : 11 200 m ³ ; 126 tonnes Volume total des entrepôts : 163 305 m ³ Quantité totale de matières combustibles : 3 786 tonnes	Enregistrement
3 2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu utilisable pour cette opération : 72 kW	Déclaration

4	1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>5 groupes frigorifiques contenant chacun 32 kg de fluides R410A soit 160 kg</p> <p>1 groupe frigorifique contenant 3,8 kg de fluide R134A</p> <p>Total : 163,8 kg</p>	Non classé
5	1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	Volume de stockage : 750 m ³	Non classé

ARTICLE 1.2.2. IOTA CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « EAU ».

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « Eau »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation	
1	2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Superficie du site augmenté de la surface du bassin versant intercepté : 6,4 ha</p>	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
CÉNAC	69, 70, 239 à 244, 323 et 324 de la section cadastrale AH	6,4 hectares	Dupouy

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site comprend :

- le bâtiment « SICSOE » d'environ 12 360 m² (120 m x 103 m, hauteur au faîtage : 9 m) recoupé en 3 cellules isolées les unes des autres par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure :
 - la cellule nord (environ 5855 m² : 103 m x 65 m, retransché du local matières sèches de 840 m², visé ci-dessous) : entrepôt de stockage (principalement de vin « produit fini » en masse) et zone de quais d'environ 393 m² ;
 - la cellule centrale (environ 840 m² : 32,1 m x 26,2 m) : local de stockage de matières sèches en rack ;
 - la cellule sud (environ 5665 m² : 103 m x 55 m) comprenant :
 - le hall de production (conditionnement du vin), des bureaux, le local maintenance, le local étiquettes, le laboratoire et la chaufferie, sur 3100 m²,

- une cuverie intérieure de 1500 m², d'une capacité de 42 000 hl,
- un local de 1073 m² de stockage de bouteilles vides stockées sur rack et en masse ;
- le bâtiment « SICHEL » d'environ 7510 m² (91 m x 82,5 m, hauteur : entre 8,2 et 15,25 m) équipé d'un système d'extinction automatique et comprenant :
 - un entrepôt frigorifique de stockage de vin « produits finis » d'environ 6020 m² (82,5 m x 73 m),
 - un auvent de stockage de palettes bois et boîtes métalliques d'environ 1400 m² (82,5 m x 17 m) ;
- un bâtiment central d'environ 1220 m² (54,7 m x 26,5 m), séparé des entrepôts par des parois coupe-feu 2 heures et comprenant :
 - des quais d'expédition sur environ 975 m² (54,7 m x 17,8 m),
 - un local de charge d'accumulateur d'environ 150 m² (17,6 m x 8,7 m), délimité par des parois REI120,
 - un local de sprinklage d'environ 95 m² (11 m x 8,7 m), délimité par des parois REI120 auquel est associée une réserve d'eau de 900 m³ ;
- des bureaux administratifs, locaux sociaux et accueil accolés à l'ouest du bâtiment « SICSOE » ;
- d'une aire extérieure de dépotage des camions,
- d'une zone de stockage extérieure de bouteilles vides et de palettes bois vides au sud-est du site ;
- d'une zone extérieure de 225 m² utilisée pour l'entreposage temporaire des déchets, délimitée par un merlon de terre de 3 mètres de hauteur au niveau des limites de propriétés, le long de la route départementale RD14
- d'un bassin de rétention de 800 m³ servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dans la partie nord du site ;
- d'un bassin de rétention de 730 m³ servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dans la partie ouest du site ;
- d'une noue de gestion des eaux pluviales de 400 m³ servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie au sud du bâtiment « SICHEL » ;
- d'une noue d'infiltration des eaux pluviales au sud et d'un bassin d'infiltration au nord-ouest du site ;
- de voies de circulation et des parkings, avec un point bas permettant le confinement de 280 m³ d'eaux d'extinction incendie ;
- d'une station d'épuration des effluents vinicoles dans la partie nord du site ;
- de 3 réserves incendie privées :
 - la réserve n° 23041 de 1000 m³, correspondant à l'étang présent dans la partie sud-ouest du site ;
 - la réserve n° 23042 de 150 m³, correspondant à la réserve implantée dans la partie nord-ouest du site ;
 - une réserve de 120 m³, implantée dans la partie nord-ouest du site, entre le bassin de rétention de 800 m³ et la zone boisée du site,
- de voies de circulation et de stationnement, d'une voie "pompiers" tout autour des bâtiments,
- d'espaces verts (zones enherbées et une zone boisée).

Les bâtiments couvrent 21 415 m², la voirie interne, 17 800 m² et les espaces verts, 24 822 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juin 2020, complétée le 21 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions associées au présent arrêté d'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral 15007/4 du 19 novembre 2012.

L'arrêté préfectoral complémentaire 15007/3 du 27 juin 2012 portant rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"*

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS:

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.13 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION.

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La paroi est du bâtiment « SICSOE » est implantée à une distance de 10 à 12 mètres des limites est de propriété.

Les autres parois extérieures des cellules de stockages sont implantées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ».

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes concernant les installations existantes :

« Bâtiment « SICSOE » :

Le bâtiment « SICSOE » d'une surface de 12 360 m² est recoupé en trois zones distinctes séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures et présente les caractéristiques constructives suivantes :

- *Murs périphériques incombustibles en parpaing coupe-feu 2 heures,*
- *Structure acier,*
- *Couverture métallique multicouche incombustible,*
- *Sol en béton incombustible.*

« Bâtiment « SICHEL » :

Le bâtiment « SICHEL » d'une surface de 7510 m² est recoupé en deux cellules de stockages séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures et présente les caractéristiques constructives suivantes :

- Murs périphériques incombustibles en béton (A2 s1 d0) coupe-feu 3 heures avec portes coupe-feu de degré équivalent,
- Structure poteaux béton,
- Charpente constituée de poutre en lamellé collé
- Couverture métallique « KALZIP » incombustible avec isolation laine de roche (A2 s1 d0) et étanchéité,
- Sol en béton incombustible.

ARTICLE 2.1.3. ACCESSIBILITÉ.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont remplacées par la prescription suivante :

« Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables au site.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions prévues à l'annexe V, point III. ».

Les prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions.

Les voies engins et échelles sont aménagées selon les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions ».

ARTICLE 2.1.4. DÉSENFUMAGE.

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes concernant le Bâtiment « SICSOE » :

« Bâtiment « SICSOE » :

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur. La surface de ces exutoires est déterminée en fonction de la nature des produits stockés et des dimensions de l'entrepôt.

La cellule nord (stockage de produits finis) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 4% de la surface dont 1% d'exutoires automatiques ou manuels.

La cellule centrale (stockage de matières sèches) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 2% de la surface dont 0,5% d'exutoires automatiques ou manuels.

La cellule sud (cuverie, secteur de conditionnement, stockage de palettes de bouteilles vides) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 2% de la surface dont 0,5% d'exutoires automatiques ou manuels ».

ARTICLE 2.1.5. COMPARTIMENTAGE.

Les prescriptions du paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes concernant le Bâtiment « SICSOE » :

« Bâtiment « SICSOE » :

Les bâtiments et locaux existants sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Les locaux techniques (chaufferie, installations de réfrigération et de compression) sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures munies de portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme porte.

Les murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au-dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs.

À l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré ½ heure.

Les passages entre deux zones sont équipés de porte coupe-feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

Une zone de 1073 m² dédiée au stockage de palettes de bouteilles vides utilisées au cours d'une semaine de production est aménagée dans la cellule sud. ».

ARTICLE 2.1.6. DIMENSION DES CELLULES.

Les prescriptions du paragraphe 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes concernant les installations existantes :

« Bâtiment « SICSOE » comprend les cellules de stockage suivantes :

- une cellule nord a une surface de 5855 m², non sprinklée,
- une cellule centrale a une surface de 840 m².

« Bâtiment « SICHEL » comprend les cellules de stockage suivantes :

- un entrepôt frigorifique de stockage de vin « produits finis » de 6020 m², sprinklée,
- un auvent de stockage de palettes bois et boxs métalliques de 1400 m², sprinklé. ».

ARTICLE 2.1.7. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 1700 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par un confinement externe depuis :

- le bassin de rétention de 800 m³, dans la partie nord du site,
- une noue de gestion des eaux pluviales de 400 m³, au sud du bâtiment « SICHEL »,
- un bassin de rétention de 730 m³, dans la partie ouest du site
- le point bas de la voirie interne et des quais d'expédition pour un volume de 280 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

ARTICLE 2.1.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- D'un système de détection automatique d'incendie,
- D'un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment « SICHEL », comprenant une réserve de 900 m³, un groupe motopompe tenu hors-gel, une armoire de commande, un réseau tenant compte de la structure et de l'aménagement du bâtiment de stockage,
- Du poteau incendie public n° 23032, implanté au croisement de la route de Créon avec le chemin des Platanes, distant de 20 mètres des limites de l'établissement et de 110 mètres du bâtiment « SICSOE » ;
- De la réserve n° 23041 de 1000 m³, correspondant à l'étang présent dans la partie sud-ouest du site, équipée de quatre modules d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4,

- De la réserve n° 23042 de 150 m³, implantée dans la partie nord-ouest du site, équipée d'un module d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4,
- D'une réserve de 120 m³, implantée dans la partie nord-ouest du site, entre le bassin de rétention de 800 m³ et la zone boisée du site, équipée d'un module d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4,
- De robinets incendie armés, situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration de la réserve d'eau incendie de 120 m³, implantée dans la partie nord-ouest du site, entre le bassin de rétention de 800 m³ et la zone boisée du site.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

ARTICLE 2.1.9. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
18 000	200 000	0,9

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.1.10. POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires traitées sont rejetées au fossé communal de l'avenue de Dupouy, au point de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet unique (au nord du site) : X = 427 604 Y = 6 413 877

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées au fossé communal de l'avenue de Dupouy, aux points de coordonnées Lambert 93

- Point de rejet 1 (au nord-ouest du site) : X = 427 402 Y = 6 414 068
- Point de rejet 2 (au nord du site) : X = 427 604 Y = 6 413 877

Dans le milieu naturel, les coordonnées de la confluence du fossé communal avec le ruisseau Le Rauzé sont :

- Confluence fossé communal/Le Rauzé : X = 427 753 Y = 6 414 740

Dans le milieu naturel, les coordonnées de la confluence du ruisseau Le Rauzé avec la Pimpine sont :

- Confluence Le Rauzé/La Pimpine : X = 425 650 Y = 6 415 973 »

ARTICLE 2.1.11. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La gestion des eaux pluviales de toitures et de voiries est organisée en deux bassins versants :

- Le bassin versant 1, correspondant à la partie ouest du site, de 3,5 ha, comprenant une noue de 400 m³, un bassin de rétention de 730 m³ puis un bassin d'infiltration de 390 m³. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est réalisé, dans le fossé communal de l'avenue de Dupouy, par le point de rejet 1 visé ci-dessus, au débit régulé de 3 l/s/ha soit 10,5 l/s.
- Le bassin versant 2, correspondant à la partie est du site, de 2,9 ha, comprenant un bassin de rétention de 800 m³. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est réalisé, dans le fossé communal de l'avenue de Dupouy, par le point de rejet 2 visé ci-dessus, au débit régulé de 3 l/s/ha soit 9,4 l/s.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 19,9 l/s
--------------------	--------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	35	696,5
DBO5	1313	30	597
DCO	1314	125	2487,5
Hydrocarbures totaux	7009	10	199

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

ARTICLE 2.1.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence	Maximal : 60 m ³ /j
--------------------	--------------------------------

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100,00	6,00
DBO5	1313	52,70	3,16
DCO	1314	264,00	15,84
Carbone organique dissous	1841	62,00	3,72
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	17,00	1,02
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	4,40	0,26

Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	2,60	0,16
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	50,00	3,00
Phosphore total (P total)	1350	1,76	0,11
Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	1433	4,40	0,26
Indice phénols	1440	0,30	0,018

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	8,80	0,53
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	69,00	4,14
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	0,70	0,04
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	3,00
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	10,50	0,63
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	35,00	2,10
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	2,60	0,16
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	11,50	0,69
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	0,005	0,0003
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	1,30	0,08
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	0,0007	0,00004
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	7,30	0,44
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	30,00	1,80

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 2.1.13. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire
-----------	-----------	---------------------

Débit rejeté	Quotidienne	Interne
pH	Quotidienne	Interne
Température	Quotidienne	Interne
MEST	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé
DBO5	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé
DCO	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé
Phosphore total	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé
Azote kjeldahl (NKJ)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Trimestrielle	Externe agréé
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Trimestrielle	Externe agréé
Nitrates (NO ₃ ⁻)	Trimestrielle	Externe agréé
Indice phénols	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle	Externe agréé

Pour les paramètres chimiques visés à l'article 2.1.12 ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), l'exploitant réalise une surveillance annuelle de ses émissions de Cuivre et une surveillance trimestrielle de ses émissions de Zinc.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances chimiques visées à l'article 2.1.12. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CÉNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Le Sous-Préfet de BORDEAUX, Le Maire de CÉNAC, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations; et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SICSOE.

BORDEAUX, le

- 8 JUIL. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine BALSAS

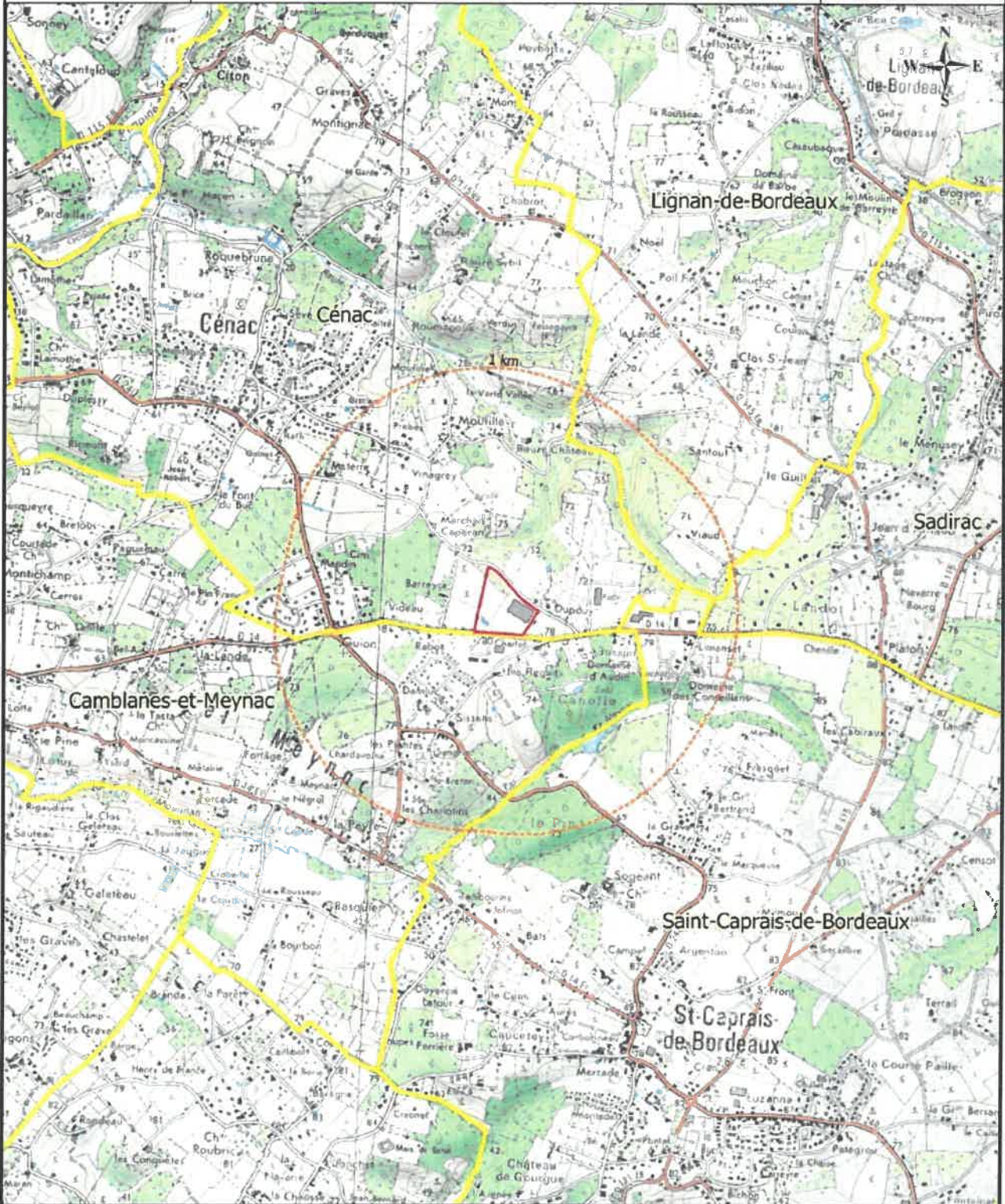
ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Cartographie 1/25 000^{ème}.




ET_097_022019
Dossier Enregistrement
SICSOE

Plan de situation au 1/25 000


Ahida conseil



Légende

-  Emprise du site
-  Rayon d'affichage d'1 km
-  Limite communale

0 0.5 1 km

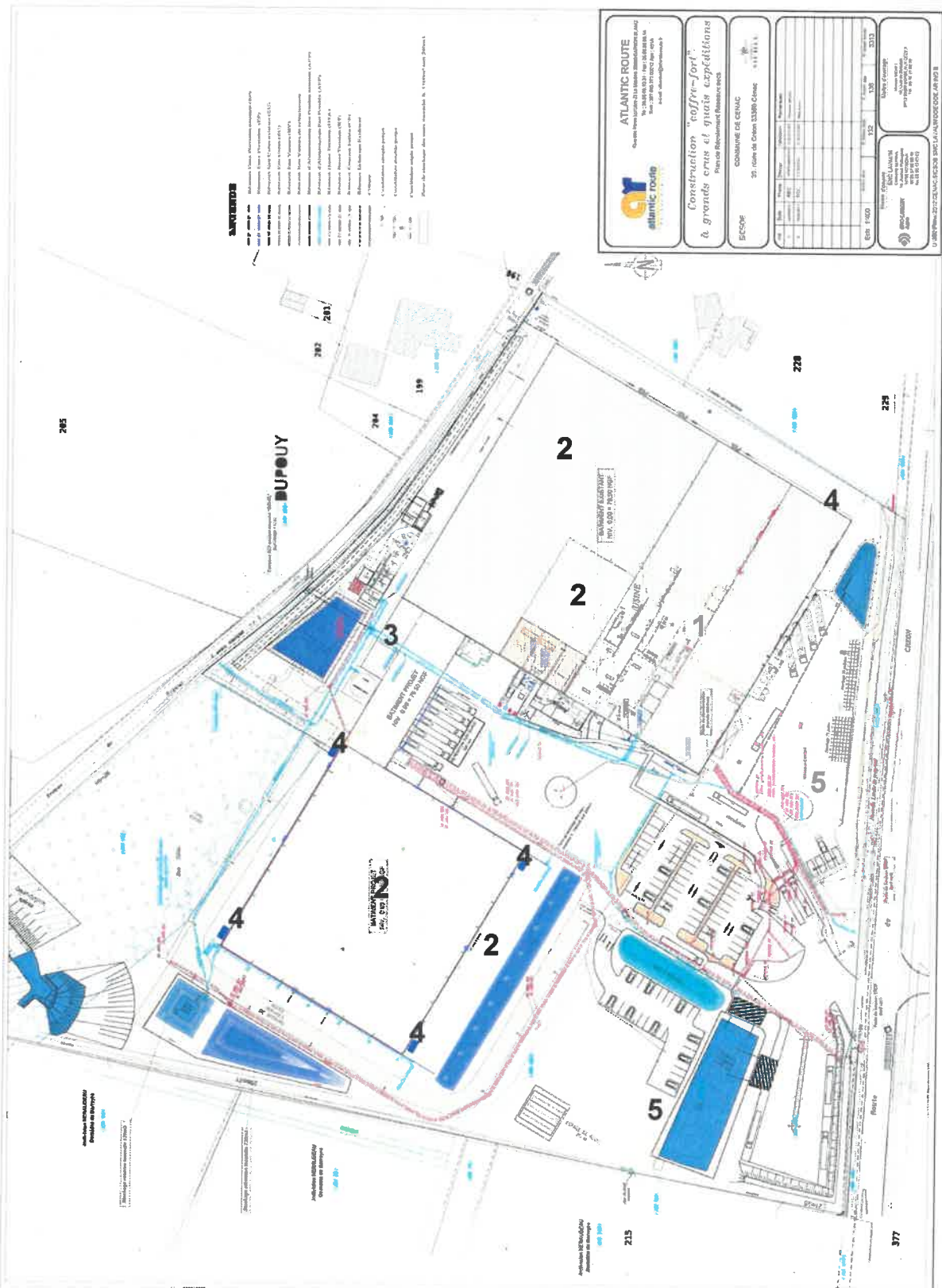


Source : IGN 25

Projection : RGF 93 - Lambert 93

Réalisation : AHIDA Conseil - avril 2019

Annexe I.2 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 1510-2b Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)
- 3 2925-1 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :
- 4 1185-2 Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
- 5 1532_ Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

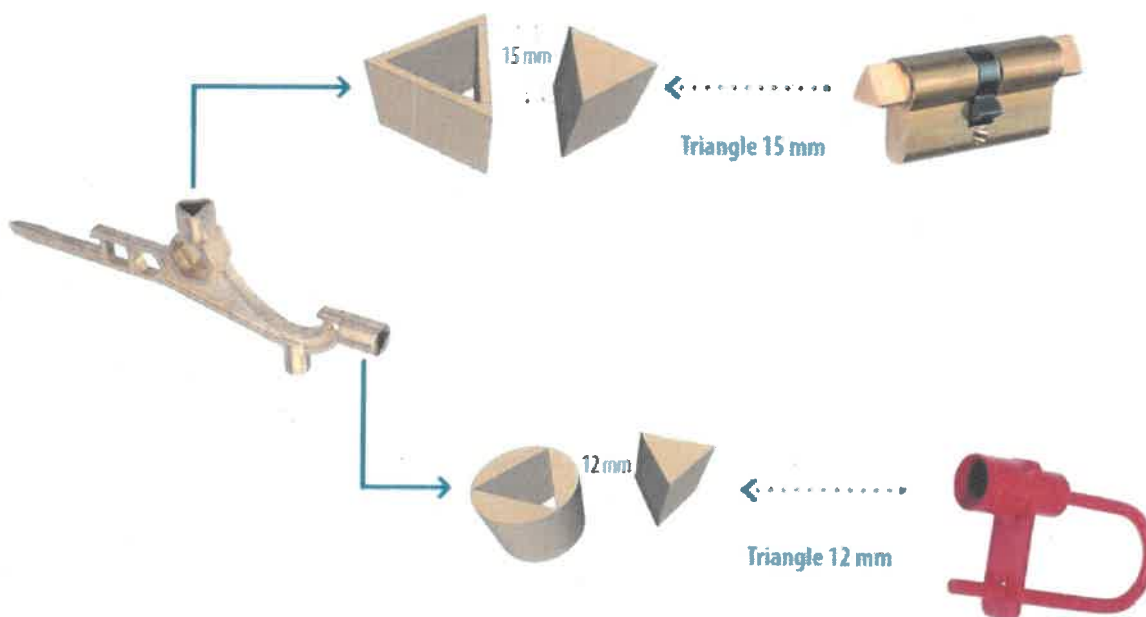


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
TÉL. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



Annexe II.2 - Aménagement d'une voie engins.



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

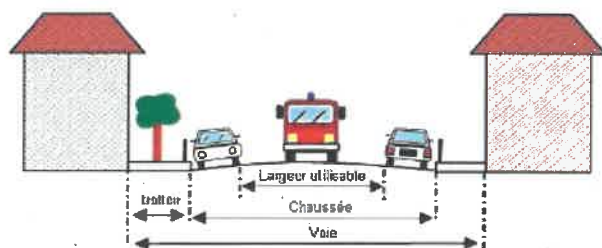
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



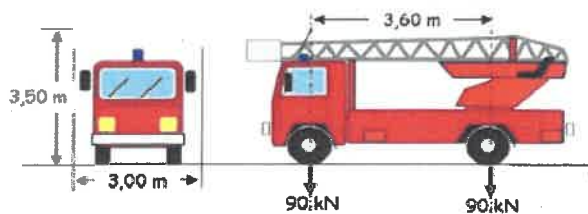
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

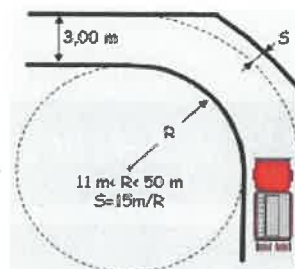


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



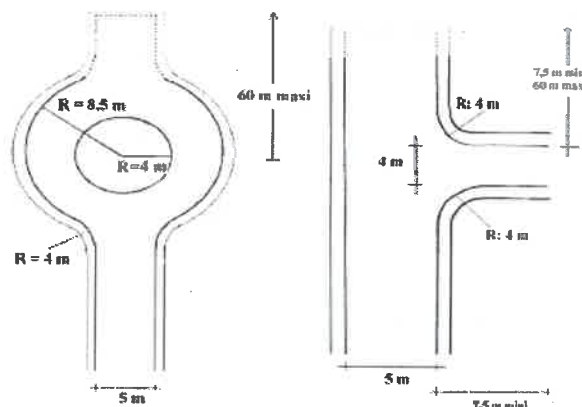
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

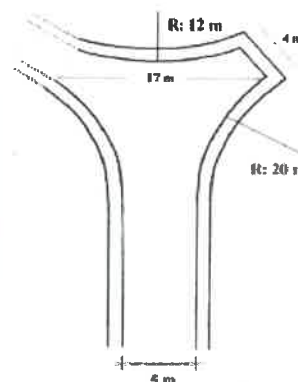


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



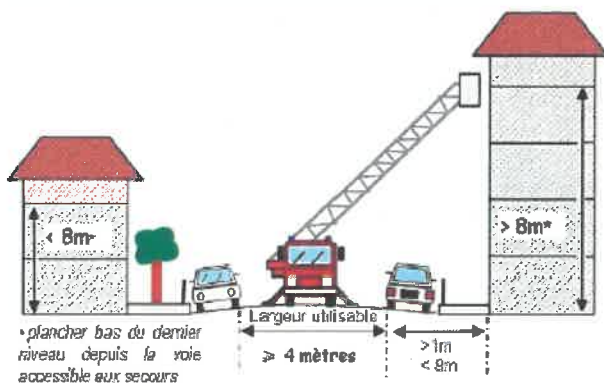
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

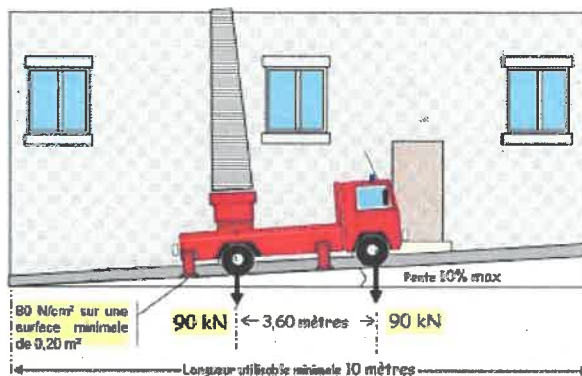
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable** : ≥ 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable** : ≥ 10 mètres
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1m$ et $< 8m$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station** $\leq 10\%$
- ▶ **Force portante** :
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



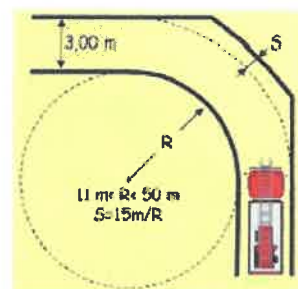
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

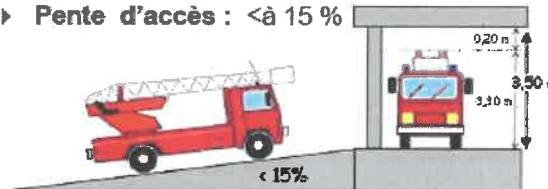
▶ **Sur largeur :**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage** : 3,50 mètres

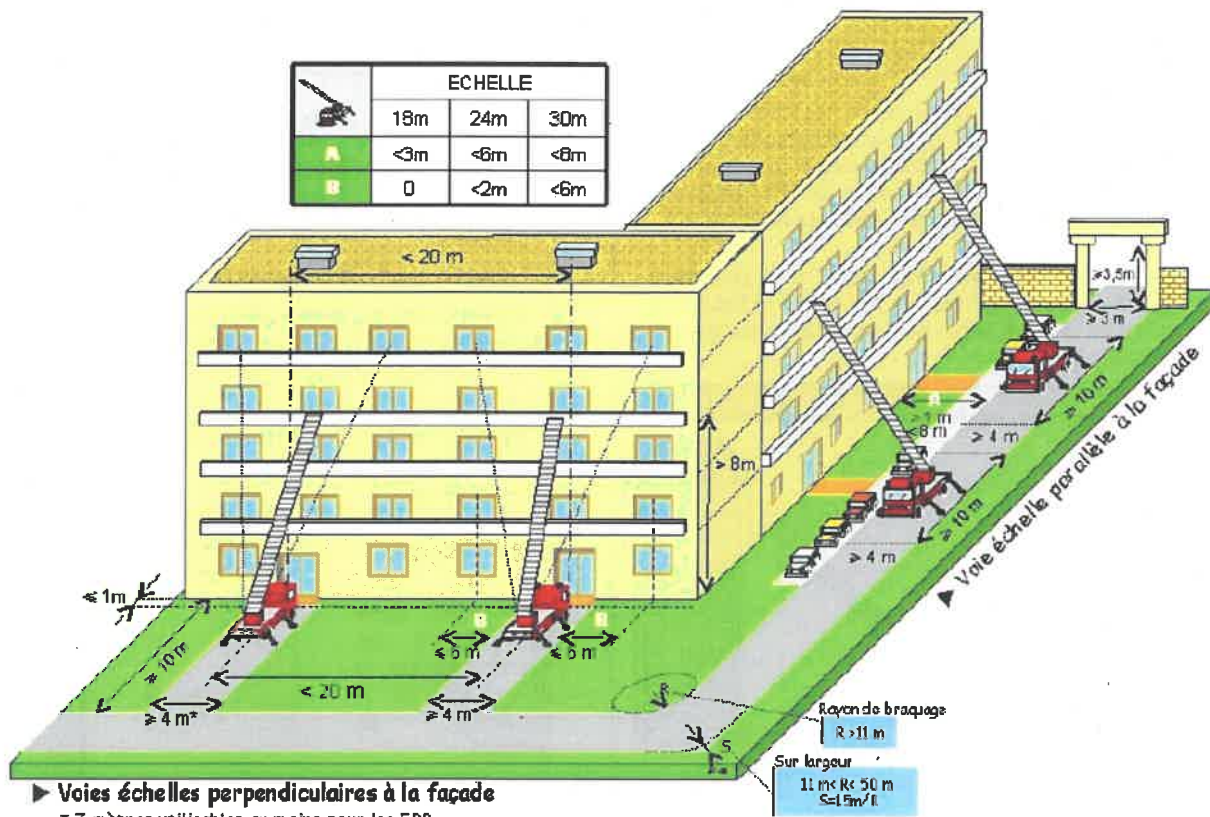
▶ **Pente d'accès** : $< 15\%$



▶ **Disposition par rapport à la façade**

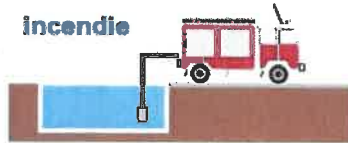
La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



► **Objet**

◆ Les réserves viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2%,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin > 1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration > 0,4 m et ≤ 0,8 m

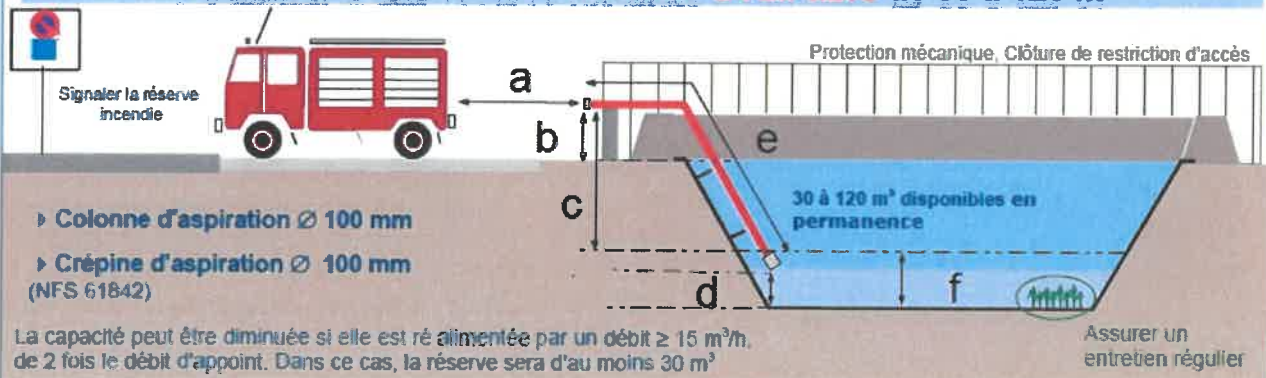
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



► Colonne d'aspiration Ø 100 mm

► Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

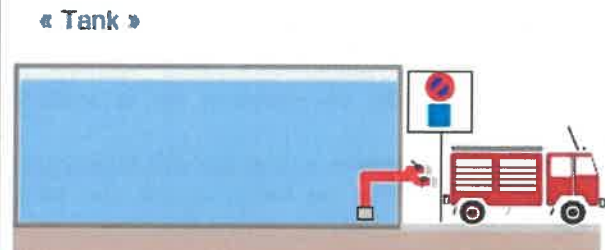
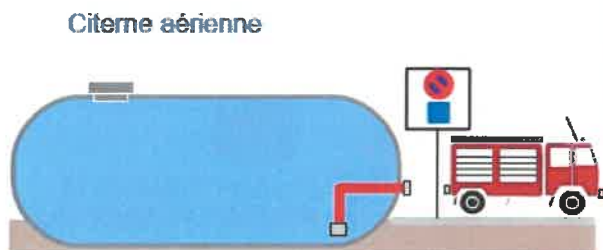
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Minimum 4m

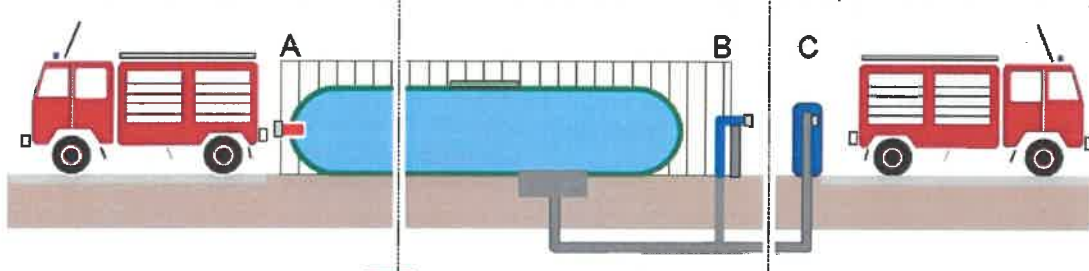
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

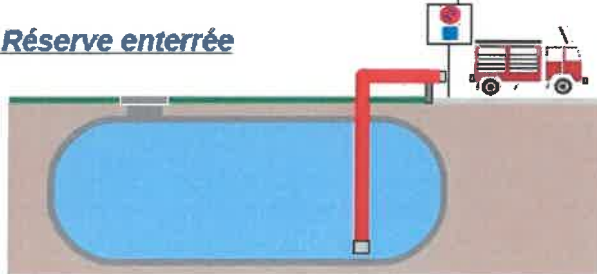
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*, *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.